

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société des Grands Moulins de Strasbourg
à remettre en service les installations de conditionnement
de farines détruites par le sinistre du 10 avril 1991
à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société des Grands Moulins de Strasbourg en vue d'être autorisée à remettre en service les installations de conditionnement de farines détruites lors du sinistre du 10 avril 1991 ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 4 septembre au 4 octobre 1991 en mairie de STRASBOURG, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 8 novembre 1991 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de STRASBOURG le 30 septembre 1991 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement
- VU l'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG ;
- VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 11 décembre 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 janvier 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1992 portant prolongation jusqu'au 8 mai 1992 du délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la Société des Grands Moulins de Strasbourg ;

APRES communication du projet d'arrêté à la Société des Grands Moulins de STRASBOURG ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société des Grands Moulins de Strasbourg est autorisée à remettre en service aux conditions définies ci-après les installations de conditionnement de farines, détruites par le sinistre du 10 avril 1991.

Article 2.. GENERALITES

1. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à l'ensemble des installations de conditionnement de farines exploitées par la société des Grands Moulins de Strasbourg dont le siège social est au 1, place Henri Levy, à Strasbourg et visent les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage blutage, mélange de substances végétales et de tous produits naturels, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW (6 150 kW au total sur le site)	89	A	6 150	kW
Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total du stockage étant supérieur à 15 000 m ³ (200 000 au total sur le site)	376bis	A	200.000	m ³
Installation de réfrigération et de compression, fonctionnant à pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant des fluides autres que des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW (375 kW)	361	D	375	kW

2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4. - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

5. Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

6. Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

Article 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser le captage des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à une installation de dépoussiérage.

Les aires de chargement et déchargement seront conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Les poussières provenant des ateliers où sont manipulées les farines devront être récupérées.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations à sec des farines (pesage, nettoyage, triage...) devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussières dans les ateliers. On pourra, par exemple, assurer une bonne étanchéité de ces appareils ou créer à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

L'usage de transporteurs "ouverts" ne sera autorisé que si la vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter des courants d'air trop importants au-dessus de ce type de transporteurs.

Tout brûlage à l'air libre sera strictement interdit.

Article 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. .

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser le captage des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à une installation de dépoussiérage.

Les aires de chargement et déchargement seront conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Les poussières provenant des ateliers où sont manipulées les farines devront être récupérées.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations à sec des farines (pesage, nettoyage, triage...) devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussières dans les ateliers. On pourra, par exemple, assurer une bonne étanchéité de ces appareils ou créer à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

L'usage de transporteurs "ouverts" ne sera autorisé que si la vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter des courants d'air trop importants au-dessus de ce type de transporteurs.

Tout brûlage à l'air libre sera strictement interdit.

.../...

2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle d'émission soient effectuées dans de bonnes conditions. Les installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur état de fonctionnement.

3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Poussières	30	8

Article 4. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4. Elimination - valorisation

4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier... expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

.../...

4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5. PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

2 - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

.../...

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
en limite de propriété	65	60	55

Article 6. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel, notamment pour les encres et colles utilisées pour la fabrication de sachets, devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 1 heure.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

3.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tel liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

4.2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le Bassin du Commerce.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm selon la norme NF T 90-203.

4.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

4.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

4.6. Eaux industrielles et eaux polluées

L'exploitation des installations ne génère pas de rejets d'eaux usées industrielles.

.../...

Article 7. POSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

3. Protection contre les risques d'incendie et d'explosion

3.1. Stockages - réception et expédition

Les aires de chargement et déchargement des farines seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ce dernier par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Les aires de chargement et déchargement des farines seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations seront munies de dispositifs de captage de l'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

.../...

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des farines en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraîne pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température dans les cellules sera maîtrisée ou contrôlée en permanence et toute élévation anormale de la température devra pouvoir être signalée.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication permettant au personnel de signaler tout incident au responsable d'exploitation.

3.2. Mise à la terre des équipements

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et, si besoin est, reliés par des liaisons équipotentiellles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

Ces mesures visent notamment :

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage, calibrage des farines ;
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les poulies d'entraînement des élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des farines.

3.3. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

.../...

Une consigne précisera la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les mises à la terre seront distinctes de celle du paratonnerre éventuel. Les règles d'installations des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17 100 homologuée le 5 janvier 1987.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les grains et farines (bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisation de transport pneumatique...) devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

3.4. Organes mobiles

Les organes mécaniques mobiles (roulements et paliers étanches) seront protégés contre la pénétration des poussières convenablement et périodiquement lubrifiés et contrôlés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé tous les mois.

Les élévateurs, transporteurs et moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. En particulier :

- les arbres de poulies de queue des élévateurs et transporteurs seront équipés d'appareils de contrôle de la vitesse de rotation ;
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW seront équipés de dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement ou de disjoncteurs ;
- les élévateurs et transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage.

3.5. Eclairage

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc et être de degré de sécurité au moins IP 54.

3.6. Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 100 et NF C 13-200.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables, notamment dans les locaux exposés aux poussières.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manœuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'Inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Dans les zones définies à l'article 7.2., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitant ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

3.7. Dépoussiérage

L'ensemble des locaux et installations exposés aux poussières seront aménagés de manière à éviter les "pièges à poussières" tels que : surfaces planes (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles lors des nettoyages.

L'accès autour de tous les appareils sera suffisant pour permettre d'effectuer aisément les nettoyages.

Tous les ateliers seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

En aucun cas la quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder, sur la surface précédemment définie, à des mesures de retombées de poussières, de manière à vérifier le respect de la valeur limite fixée ci-dessus.

Les frais résultant de ces mesures, seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ce matériel devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive et posséder un degré de sécurité au moins IP 54 et la température des parois ne devra pas pouvoir excéder 150°C.

La fréquence de nettoyage devra être définie en fonction de l'empoussièrement contrôlée à partir de surfaces témoins présentes sur le sol. Ceci impose une surveillance régulière des locaux par une personne nommément désignée qui devra aussi examiner les dépôts sur les appareils et les superstructures.

Chaque dépoussiéreur sera équipé d'un évent de dimension suffisante, débouchant sur le toit des bâtiments.

Les poussières seront stockées soit :

- dans des silos extérieurs aux silos de stockage des grains et farines et distincts de ces derniers ;
- dans des contenaires extérieurs bâchés de manière à éviter les envols de poussières.

Les silos de stockages seront équipés de sondes de température ou de moyens de détection d'incendie.

.../...

4. Limitation de la propagation d'une explosion

Les parois des ateliers seront munies d'évents d'explosions conçus et placés de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion, permettant de ne pas dépasser 50 millibars.

Les toitures et couvertures seront réalisées en matériaux incombustibles légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront munies de moyens de prévention contre la dispersion.

Les silos et locaux seront aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).

Les structures porteuses seront réalisées en matériaux incombustibles et de stabilité au feu d'au moins deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans les parois pour le passage des transporteurs seront aussi réduites que possible.

Les communications entre les bâtiments voisins seront réduites au maximum.

5 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

.../...

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

7 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie ou d'explosion auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt et en période d'intervention pour travaux ;

En dehors des conditions prévues ci-dessus aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les installations exposées aux poussières, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt.

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8. CONTROLES

1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et flux en poussières.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes NF X 44-051 et NF X 44-052.

3. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

.../...

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Installations de compression réfrigération

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 361 dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

Article 10.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11.

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 12.

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 13.

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 14.

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 15.

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 16.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17.

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire de STRASBOURG
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans
approuvés.

STRASBOURG, le | 6 MARS 1992

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau

Corinne

Corinne BAECHLER



LE PREFET,
POUR LE PREFET
le secrétaire général,

Signé Michel PINAULT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du
19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la
présente décision a été notifiée.